



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	18 Avril 2024
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul
------------	---

---

Excusés :	MM. GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
-----------	---

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation des Procès-verbaux du 11/04/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – FORFAIT**

#### **Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D 27684439 – FA St Symphorien Tours / US Mer du 14.04.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que le club **US Mer** n'a déclaré son forfait de manière officielle au service « Compétitions » de la Ligue qu'après le vendredi 12.04.24 (12h00),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Mer** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FA St Symphorien Tours** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Mer**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le forfait du club **US Mer** pour la rencontre du 14.04.24 en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **US Mer** en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D le 23.03.24 et le 07.04.24,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à la 7<sup>ème</sup> journée du championnat pour le club **US Mer**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".  
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 7 rencontres sur 10 ont été comptabilisées pour le club **US Mer**, soit 70% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **US Mer** forfait général en Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D,

Décide de classer le club **US Mer** 6<sup>ème</sup> du Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **US Mer**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **US Mer**.

## **C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A** **26067065 – J3S Amilly / AFC Blois du 14.04.24**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **J3S Amilly** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **J3S Amilly 2 AFC Blois 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **J3S Amilly** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 03.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 08.04.24,

Considérant que l'équipe 1 « U18 » du club **J3S Amilly**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 26067065 – J3S Amilly / AFC Blois du 14.04.24**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **J3S Amilly** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AFC Blois** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **J3S Amilly**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 15.04.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 18.04.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **J3S Amilly** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **J3S Amilly** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

#### **D – RÉSERVES**

##### **Match Championnat Régional 3 – Poule B** **26086268 – Foot Sud 41 / USM Montargis (2) du 14.04.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Foot Sud 41** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club **USM Montargis (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,

Considérant que le club **Foot Sud 41** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **USM Montargis (2)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **USM Montargis** évolue en Régional 1,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »,

Considérant que le club **USM Montargis (2)** a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. COELHO Pedro, RABBOUH Hicham, MATOBO MATONDO Blest, KOFFI Killian, KONE Abdul, MPASI Kalambuta, THIAM Harouna, DAGOSTINO Joey, BOUZIAT Abdoulaye, AADLI Achraf, MINLO ESSONO Pierre Louis, GATSE Oyendze Simeon, DESROSIERS James, GUIYORO Bryan,

Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club **USM Montargis**, dans les épreuves du Championnat de Régional 1, de la Coupe de France, de la Coupe Centre-Val de Loire et de la Coupe du Loiret, pour les joueurs listés ci-avant :

- M. COELHO Pedro : 1 match,
- M. RABBOUH Hicham : 10 matchs,
- M. MATOBO MATONDO Blest : 10 matchs,
- M. KOFFI Killian : 1 match,
- M. KONE Abdul : 1 match,
- M. MPASI Kalambuta : 19 matchs,
- M. THIAM Harouna : 3 matchs,
- M. DAGOSTINO Joey : 5 matchs,
- M. BOUZIAT Abdoulaye : 2 matchs,
- M. AADLI Achraf : 1 match,
- M. MINLO ESSONO Pierre Louis : 4 matchs,

Considérant que seulement 1 joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club **USM Montargis**,

Considérant que le club **USM Montargis (2)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Foot Sud 41 1 USM Montargis (2) 2,**

Porte à la charge du club **Foot Sud 41** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule D**  
**26086994 – FC Montlouis (2) / US Châteauneuf sur Loire (2) du 14.04.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **US Châteauneuf sur Loire (2)** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur un joueur du club **FC Montlouis (2)** pour le motif suivant : « *le joueur MULUMBA NOAH participe à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.* »,

Considérant que le club **US Châteauneuf sur Loire (2)** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de M. MULUMBA Noah, joueur du club **FC Montlouis**, au motif que celui-ci est susceptible de participer à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.*

*Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : [...]*

***c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.***

***Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :***

- *les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*

- *la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*

- ***cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.*** »,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **FC Montlouis** évolue en National 3,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat National 3 – Groupe C – 25909842 – FC Ouest Tourangeau / FC Montlouis du 13.04.24**, il s'avère que M. MULUMBA Noah, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, est entré en jeu en seconde période de la rencontre ci-dessus et a participé à la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule D – 26086994 – FC Montlouis (2) / US Châteauneuf sur Loire (2) du 14.04.24**,

Considérant que cette rencontre du 14.04.24 figure dans les cinq dernières rencontres de Championnat Régional 3 – Poule D disputées par l'équipe Senior 2 du club **FC Montlouis**,

Considérant que dans la mesure où lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves, il n'y a plus possibilité pour le club **FC Montlouis** de faire participer avec la première équipe réserve du club le lendemain, un joueur âgé de moins de 23 ans entré en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National 3,

Considérant que M. MULUMBA Noah n'était pas autorisé à participer à la rencontre citée sous rubrique et que le club **FC Montlouis (2)** était donc en infraction avec l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Montlouis (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Châteauneuf sur Loire (2)** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article précité, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Montlouis (2)** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **F – ÉVOCATION**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule A**

**26082079 – ES Moulon Bourges (2) / SMOC St Jean de Braye du 17.03.24**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la demande d'évocation du club **SMOC St Jean de Braye** formulée par courriel du 03.04.2024, mettant en cause l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de Monsieur EL **ASRI** Wahib, du club **ES Moulon Bourges**, au motif que celui-ci serait enregistré sous une fausse identité et qu'il s'appellerait en réalité EL **ASSRI** Wahib,

Rappelle que cette demande a été communiquée au club **ES Moulon Bourges**, qui a notamment formulé les observations suivantes :

- la personne concernée est et a toujours été enregistrée sous le même numéro de licence, ce qui atteste de sa constance identitaire précisant par ailleurs que M. El Asri est actuellement engagé dans une démarche administrative en cours,
- il est à noter que sur le permis de conduire de M. El Asri, son nom est encore orthographié sans le deuxième "s",
- l'ajout du deuxième "s" à son nom ne constitue pas un changement substantiel de son identité. De plus, d'autres éléments tels que son prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa photographie, peuvent également attester de manière concluante de son identité,
- le club conteste vigoureusement l'évocation, d'abord au motif qu'elle ne cible pas clairement les individus ou les infractions présumées, et ensuite au motif que ni le club ni le joueur en question n'ont commis ni tenté de commettre une fraude,

Rappelle que lors de sa séance du 11.04.2024, celle-ci a décidé de :

- **Placer le dossier en instance,**
- **Demander au club ES Moulon Bourges de fournir tous les justificatifs nécessaires afin de confirmer ses propos au sujet de l'identité de son licencié.**

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,*



Considérant que la demande d'évocation du club **SMOC St Jean de Braye** met en cause l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de Monsieur EL **ASRI** Wahib, du club **ES Moulon Bourges**, au motif que celui-ci serait enregistré sous une fausse identité et qu'il s'appellerait en réalité EL **ASSRI** Wahib,

Considérant tout d'abord que, pour la saison 2023-2024, Monsieur EL **ASRI** Wahib du club **ES Moulon Bourges** dispose de 3 licences dans les sous-catégories suivantes : « Vétéran libre », « Educateur fédéral », « Dirigeant » ,

Considérant, après vérification de l'historique de la personne en cause sur FOOT 2000, que Monsieur EL **ASRI** Wahib a obtenu sa toute première licence de « Joueur libre » lors de la saison 1998/1999,

Considérant qu'au vu de cet historique, il est constaté que le 13.08.2019 le club **ES Moulon Bourges** a formulé une demande de licence « Educateur Fédéral » en indiquant sur le bordereau que cette demande concernait un éducateur nommé EL **ASRI** Wahib,

Considérant que la pièce d'identité utilisée dans le cadre de cette première demande de licence dans cette sous-catégorie est une carte nationale d'identité de la République Française au nom de EL **ASSRI** Wahib,

Considérant toutefois que dans les pièces complémentaires adressées par le club **ES Moulon Bourges**, il est relevé que le permis de conduire délivré le 20.01.2021 pour cette même personne est au nom de Monsieur EL **ASRI** Wahib,

Considérant qu'il est admis qu'une absence de concordance existe entre les 2 pièces d'identité dans la mesure où la carte nationale d'identité de la République Française est au nom de EL **ASSRI** Wahib alors que le permis de conduire pour cette même personne est au nom de EL **ASRI** Wahib,

Considérant que c'est manifestement lors de la première demande de licence réalisée, que le club **ES Moulon Bourges** a indiqué que le joueur se nommait EL **ASRI** Wahib,

Considérant que cela a ainsi conduit la Ligue à délivrer au club **ES Moulon Bourges** lors de la saison 1998/1999 une licence de « Joueur libre » au nom de EL **ASRI** Wahib,

Considérant toutefois que la Ligue aurait pu déceler une éventuelle anomalie d'orthographe au moment du contrôle visuel de la pièce d'identité saisie lors de la demande de licence « Educateur Fédéral » réalisée en 2019 pour cette même personne,

Considérant que depuis la saison 2007/2008, Monsieur EL **ASRI** Wahib dispose d'une licence de « Joueur libre » au club **ES Moulon Bourges** sous la même identité,

Considérant qu'il est constaté, après vérification dans FOOT 2000, qu'il n'existe aucune licence au sein d'un club affilié à la F.F.F. au nom de EL **ASSRI** Wahib,

Considérant que dans la mesure où l'intéressé n'a détenu aucune licence sous le nom EL **ASSRI** Wahib et que celui-ci est licencié au club **ES Moulon Bourges** sous le nom EL **ASRI** Wahib sans aucun changement de club depuis la saison 2007-2008, il apparaît ainsi que le club n'avait aucun intérêt à dissimuler son identité ni à prétendre pouvoir tirer un quelconque avantage de cette situation,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, si aucune fraude sur identité n'est à relever à l'encontre du club **ES Moulon Bourges**, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la Commission Régionale des Licences de déterminer si l'ajout d'un deuxième « S » au nom du licencié mis en cause doit être appliqué afin d'éviter qu'un tel contentieux ne se reproduise,

Par ces motifs :

**DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la rencontre de Championnat Régional 2 – Poule A – 26082079 – ES Moulon Bourges (2) / SMOC St Jean de Braye du 17.03.24,**

Confirme le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Licences pour une éventuelle suite à donner,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **SMOC St Jean de Braye** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 200 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**II – CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11**

**COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

Considérant la demande émise par plusieurs clubs de pouvoir faire participer des joueurs « U12 » à la phase de CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11,

La Commission prend note et précise certains points sur cette phase expérimentale Foot à 11 non officielle.

La Commission informe les clubs concernés que les joueurs « U12 » sont autorisés à participer au CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11 seulement aux conditions suivantes :

- **Avoir participé à plus de 50% des rencontres de Critérium U13 Régional 1 en phase 1, soit un minimum de 8 matchs**  
OU
- **Le club rencontre une problématique liée au Gardien de but sans aucune autre possibilité de remplacement par un autre Gardien « U13 » (type blessure)**

**Afin d'être autorisé à inscrire sur la feuille de match 1 ou plusieurs joueurs « U12 », les clubs doivent, au préalable, impérativement fournir au service « Compétitions » le nom et prénom des joueurs de cette sous-catégorie, susceptibles de participer à ce CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11.**

Licenciés	U13 uniquement (2011) <b>Aucun U12 autorisé*</b>
Pratique	11 X 11 Règles du foot à 11
Remplaçants	3
Aire de jeu	Terrain Foot à 11
Temps de jeu	2 X 30'
Ballon	Taille 4

**(\*sauf mentions particulières expliquées ci-dessus)**

### **III – DIVERS**

#### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr), au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*

*« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

- **Clubs :**

#### **B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **USM Saran** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 13.04.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **Bourges Foot 18** pour le match U15 Régional 1 du 13.04.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **USM Montargis** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 13.04.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **Vineuil SF** pour le match de Régional 3 du 14.04.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

**Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :**

- **FC St Jean le Blanc** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 13.04.24 (**Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)
- **AC Loches** pour le match de Régional 3 du 14.04.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Absence de Feuille de Match papier)

**Rappelle au club de FC St Jean le Blanc l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **C – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

#### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **US Vendôme** pour le match U18 Régional 2 du 05.05.24 avancé au 01.05.24

#### **Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 14.04.24 reporté hors délais au 27.04.24
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Critérium U13 Régional 1 (À 11) du 20.04.24 reporté hors délais au 27.04.24
- **ASJ La Chaussée St Victor** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 20.04.24 reporté hors délais au 15.05.24
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U14 Régional 1 du 20.04.24 reporté hors délais au 21.04.24
- **CA Montrichard** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 20.04.24 reporté hors délais au 19.05.24
- **ES Loges et Forêt** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 21.04.24 reporté hors délais au 04.05.24

## **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 18.04.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 19/04/2024**